

# CONTRIBUTION TEXTES SEPARATION CONSEIL/VENTE DES PESTICIDES

France Nature Environnement, 19/08/2020

## En préambule

France Nature Environnement déplore depuis octobre 2018 un affaiblissement global de la promesse de campagne du Président Emmanuel Macron qui déclarait en 2017 : « Nous séparerons les activités de conseil aux agriculteurs et de vente des pesticides qui peuvent susciter des conflits d'intérêt ».

L'esprit de l'article 88 de la loi EGA du 30 octobre 2018 en ce qui concerne la séparation capitaliste des structures exerçant des activités de conseil, d'application et de vente de ces produits, l'indépendance des personnes physiques exerçant ces activités, l'exercice d'un conseil stratégique et indépendant et la mise en œuvre effective des certificats d'économies de produits phytopharmaceutiques (CEPP) est de plus en plus perdu au fur et à mesure des consultations des textes d'application. L'ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019 avait fortement amoindri les ambitions de la loi. Les ambitions sont encore revues à la baisse dans les trois textes ici présents.

## Pour rappel des positions de France Nature Environnement

France Nature Environnement maintient que :

- La **séparation capitaliste doit être totale**. Or, l'ordonnance introduisant la possibilité que 32 % des parts d'une structure de conseil soit dans les mains de structures de distribution influencera très fortement le fonctionnement de cette structure. Les scénarios d'adaptation prévus par la Coopération Agricole en attestent : <https://www.lacooperationagricole.coop/fr/nos-guides>. Des scénarios permettant un contournement de la loi et l'ordonnance sont largement partagés au sein du réseau des coopératives agricoles.
- Le **conseiller « spécifique » doit parfaitement s'inscrire dans la stratégie de l'exploitation**, et donc parfaitement connaître son fonctionnement. De ce fait, la meilleure façon de la connaître est bien de l'avoir conçue ensemble avec l'agriculteur.
- Dans le cadre d'une distinction de ces deux types de conseil, un conseil stratégique d'exploitation avec diagnostic complet ne peut se concevoir seulement une fois tous les 2 ans. Cependant, dans la mesure où le conseiller ne sera pas repassé sur l'exploitation dans l'année, un bilan, donc **une rencontre, est nécessaire au moins une fois par an** pour confirmer, influencer, compléter si nécessaire la stratégie choisie.
- Nous demandons la mise en place d'une **prescription obligatoire** au moins pour les pesticides posant le plus question actuellement du fait de leur dangerosité et/ou de leur usage et/ou d'impacts importants pour la santé et l'environnement (cf. rapport IGAS-CGDD-CGAAER de décembre 2017 sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui indique que 40% des tonnages seraient concernés). Cette prescription devrait permettre un réel encadrement des pratiques d'usages des pesticides avec des objectifs précis

concernant certaines molécules et un suivi clair, ce qui aurait pu d'ailleurs, pour certaines, éviter leur interdiction pure et simple avec les difficultés liées.

Concernant les **CEPP**, nous regrettons toujours très fortement la disparition des sanctions financières, ce qui est tout à fait contraire au principe de non-régression de l'article L110-1 du code de l'environnement. Les CEPP étaient un signal fort et pouvait s'appliquer de façon nuancée.

Nous repons une nouvelle fois la question de la distribution **de semences traitées par des pesticides**, restera-t-elle entre les mains des structures qui s'orienteront vers le conseil en principe sans vente de pesticides ? Cela n'entraînera-t-il pas un usage plus large des pesticides par cette voie ? On connaît leur importance dans les systèmes mis en place sur les exploitations et les impacts liés. **Là aussi, la prescription aurait résolu la question.**

### **En ce qui concerne le décret précisant le contenu et les modalités de réalisation des conseils stratégiques et spécifiques à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques**

#### Article 1<sup>er</sup>

- **Le 2° débutant par « Lorsque le délai d'un mois n'est pas suffisant [...] » doit être retiré car juridiquement discutable.**  
En effet, une entreprise peut faire pression sur un organisme certificateur (comprendre, aller chez un concurrent), en demandant un délai systématique de six mois lorsqu'un écart critique est constaté. L'article R254-5 est actuellement amplement suffisant.
- Au 9°, il doit être mentionné que **le diagnostic s'inscrit selon l'article L. 254-6-4 dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques et respectent les principes généraux de la lutte intégrée.**
- Au 9°, il doit ajouté après « Le diagnostic identifie et analyse, à l'échelle de l'entreprise, les contraintes, les vulnérabilités, les potentialités, **et les opportunités** que présentent, pour la définition de la stratégie pour la protection des végétaux respectant **prévue à l'article 55 du règlement (CE) n°1107/2009 [...]** ».
- Ajout à la fin du c) du 9° : [...] **et les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis de cultures prévu au sens de l'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009**
- Ajout d'un d) au 9° « **les mesures de protection intégrée des cultures et les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis de cultures prévu au sens de l'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 pouvant être mises en place à système agricole non constant** »
- Au 9° (p.5), ajout de la mention « le conseil stratégique recommande des solutions compatibles avec les contraintes actuelles de l'entreprise **et des solutions présentant des opportunités futures à l'entreprises [...]** »
- Au 9° (p.5) Suppression de la fin de la recommandation « de réduire ou d'anticiper la fin des produits phytopharmaceutique **composés de substances présentant un critère d'exclusion, etc.** »
- Au 9° (p.5) Ajout d'une recommandation dans le conseil stratégique délivré « Les recommandations permettent en priorité de de **promouvoir des systèmes de production agro-écologiques au sens de l'article L1-II du code rural et de la pêche maritime en valorisant les interactions biologiques positives au sein des agro-écosystèmes, en favorisant la présence d'éléments de biodiversité, en mobilisant les régulations naturelles entre les populations de bioagresseurs, ou encore en recherchant des assolements et des rotations adaptés qui permettent de tirer profit des effets précédents cultureux.** »

## **En ce qui concerne l'arrêté fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L.254-2 du code rural et de la pêche maritime**

Nous déplorons qu'à cet arrêté ne soit pas mis en annexe les référentiels d'activité ne permettant pas une lecture complète du texte.

### Article 2

A la lecture de l'arrêté, il se comprend qu'une certification des entreprises candidates se ferait à deux niveaux avec une certification « conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques – indépendance élargie » et une certification sans « indépendance élargie ».

Ce terme « d'indépendance élargie » n'étant pas défini juridiquement, va à l'encontre de l'article 88 de la loi.

- ➔ Notre demande a toujours porté sur l'indépendance totale vis-à-vis de la vente des pesticides (dont l'indépendance capitalistique), elle n'a pas porté à ce jour sur l'indépendance totale vis-à-vis de la vente des autres intrants cependant la conception que nous portons depuis le départ de "phylâtre prescripteur" correspond évidemment à la notion d'indépendance élargie décrite dans le référentiel et à rien d'autre. En l'absence de la mise en place de cette profession et sur les bases proposées, nous acceptons cependant la reconnaissance d'une "indépendance élargie" dans le cas d'absence totale de vente de tout type d'intrant.

### Article 8 bis

- ➔ Il convient de réintroduire une pénalité financière forfaitaire par CEPP manquant par rapport à l'obligation notifiée. La sanction ne doit pas venir d'un organisme certificateur, car le principe de libre-concurrence permet à une structure certifiée de faire pression sur l'organisme certificateur souhaitant réaliser une sanction.

## **En ce qui concerne l'arrêté fixant la liste des démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts de produits phytopharmaceutiques permettant l'exemption prévue au 2° du III de l'article L.254-6-2 du code rural et de la pêche maritime**

Nous regrettons la possibilité de dérogations quelles qu'elles soient bien que prévues dans l'article 1 de l'ordonnance « La délivrance du conseil stratégique n'est pas requise lorsque l'exploitation agricole au bénéfice de laquelle sont utilisés des produits phytopharmaceutiques est engagée, pour la totalité des surfaces d'exploitation, dans une démarche ou une pratique ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques ».

Les conseillers stratégiques doivent monter en compétences à moyen terme, et continuer d'identifier les meilleures alternatives à l'usage des pesticides. Exempter des exploitations, en l'occurrence en AB ou HVE, limitera grandement la diffusion des bonnes pratiques et systèmes de production innovants dans l'ensemble de la ferme française.

Par ailleurs, il n'est pas aujourd'hui démontré que la certification environnementale de troisième niveau ait une réelle incidence, pour la totalité des exploitations ayant la certification, sur une réduction de l'usage des pesticides.

- ➔ **Nous demandons donc à ce que cet arrêté soit retiré, et qu'un système de prise en charge du paiement du conseil stratégique soit mis en place pour ces exploitations labellisées.** Cette proposition a déjà été recommandée dans le rapport Guillou de 2013 (p.51) où « la création de chèque conseil permettrait de dynamiser et orienter la demande ».

## En conclusion, trois éléments

- 1) Il est choquant que le Ministère de l'Agriculture ait financé via les fonds CASDAR<sup>1</sup>, le document produit par La Coopération Agricole Métiers du Grain « Vente et conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques – Mise en œuvre de la séparation pour les coopératives agricoles » <https://www.lacooperationagricole.coop/fr/nos-guides> dont la partie « Les Scénarios d'adaptation envisageables » préconise des montages juridiques permettant de détourner l'esprit de la loi. Il est inacceptable que le Ministère de l'Agriculture, Ministère porteur du plan Ecophyto et garant des objectifs de réduction de -50% des usages de pesticides d'ici 2025, accepte des systèmes tels que les principes de « coopératives miroir » qui contourneront l'indépendance totale entre le conseil et la vente de pesticides.
- 2) **Nous demandons à ce que le Ministère de l'Agriculture, mette dès septembre 2020 en place une réflexion et la mise en place d'actions pour la création d'un corps de conseillers formés spécifiquement et indépendants de la vente.** Ce corps pourrait être reconnu par l'obtention de la nouvelle version de la certification « Certiphyto Conseiller », disposant d'un mandat : réduire l'usage des pesticides par un conseil agronomique, au niveau du système de production dans son ensemble et ancré dans son territoire. Loin d'être une nouveauté, cette proposition a déjà été avancée en 2013 dans le rapport Guillou qui recommandait (p.50) de « Structure l'offre et assurer la qualité du conseil [...]. Ce conseil d'accompagnement au changement gagnerait à être assuré par des conseillers spécialement formés aux compétences et aux postures nouvelles. Pour attester du suivi réussi de ces formations, les conseillers seraient « certifiés » (à l'instar de la certification Certiphyto) ». Cette proposition a été reprise en décembre 2018 (p.110) dans « l'étude sur les conditions de déploiement d'un accompagnement stratégique vers une agriculture à bas niveau d'intrants » de Charles-Antoine Gagneur et Olivier Thierry commandée par le MAA, et déclarée « robuste » : « Un cadrage national visant à déployer massivement le conseil stratégique devrait à la fois soutenir la transformation apprenante des organisations de conseil et soutenir le pouvoir d'agir des agents compétents ».
- 3) Enfin, **l'absence de prescription obligatoire laisse libre cours aux usagers et aux distributeurs pour l'achat et la vente des phytos sans aucune certitude de prise en compte du conseil stratégique.** Nous regrettons que cette mesure de séparation de la vente et du conseil, très fortement portée par notre mouvement, ambitieuse à la base, reste au début du gué. **La société demande** des mesures fortes pour une réduction massive (voire **l'interdiction totale**) de l'usage des pesticides avec des résultats sur le terrain, la proposition faite ne porte pas ces engagements de résultat, elle porte un accompagnement certes bienvenu pour aller chercher tous les agriculteurs et essayer de faire passer les bons messages mais **il y a urgence sanitaire et environnementale et nous demandons un positionnement beaucoup plus ferme de l'Etat sur le sujet.**

---

<sup>1</sup> Rappelons que le CASDAR, est un levier pour accompagner la transition agroécologique de l'agriculture française. Le fonds est alimenté par une taxe prélevée sur le chiffre d'affaires des exploitations. Le CASDAR finance le Programme National de Développement Agricole et Rural (PNDAR), dont la première orientation stratégique est d'augmenter l'autonomie et améliorer la compétitivité des agriculteurs français par la réduction de l'usage des intrants de synthèse [...]